

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.077 du 12 octobre 2016

215.673/XV-2788

En cause : **la s.a. Autosécurité – Bureau d'Étude
et de Contrôle en vue de la Sécurité Routière,**
ayant élu domicile chez
Mes P. LEJEUNE
et Ph. HALLET, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de la Mobilité et des Transports,
2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes J. VANDEN EYNDE
et L. DELMOTTE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2015, par laquelle la s.a. Autosécurité - Bureau d'étude et de contrôle en vue de la sécurité routière poursuit l'annulation de «la décision contenue dans une lettre du 6 novembre 2014 du S.P.F. Mobilité et Transports, adressée à la s.p.r.l. B.I.A., aux droits de laquelle se [substitue] [la requérante] :

- refusant de marquer son accord “sur la prise en compte du montant postulé des indemnités kilométriques qui dépassent les montants comptabilisés, notamment les 12.185,65 euro au poste 6122 - indemnité kilométrique du personnel”;

- mettant fin à l'autorisation d'agir de la sorte accordée le 5 février 2009 par son prédécesseur»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse, le mémoire ampliatif et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 octobre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. DELMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que l'article 25 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'État a inséré dans l'article 6, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles un XII, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, et rédigé comme suit :

« XII. En ce qui concerne la politique en matière de sécurité routière [...]
4° le contrôle du respect des prescriptions techniques fédérales applicables aux véhicules en vue de leur mise en circulation routière et le contrôle technique des véhicules qui circulent sur la route en application des normes fédérales, étant entendu que les personnes physiques et morales établies dans une région sont libres de faire contrôler leur véhicule par un centre de contrôle technique situé dans une autre région»;

que la matière concernée est donc devenue régionale à partir du 1^{er} juillet 2014, même si l'administration fédérale a continué d'intervenir en vertu de protocoles de collaboration; que l'État belge ne conteste pas la conclusion du rapport selon lequel la décision attaquée a été prise par un organe de l'État belge, agissant au nom de la Région wallonne; qu'il y a lieu de désigner cette dernière comme seule partie adverse;

Considérant que le rapport de l'auditeur a conclu à l'annulation de l'acte attaqué; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse écrit ce qui suit:

«IV.4. À titre subsidiaire, sur les trois moyens réunis : Annulation partielle et application de l'article 14^{ter} des Lois coordonnées sur le Conseil d'État

À titre subsidiaire, la partie adverse, qui rejoint l'auditeur sur le fait que l'acte attaqué contient plusieurs décisions, demande de limiter une annulation éventuelle à la première décision attaquée, par laquelle la partie adverse a refusé d'admettre, dans les comptes de 2013, la prise en compte des indemnités kilométriques litigieuses.

Les deux décisions, si elles sont liées, peuvent cependant, comme l'a estimé Monsieur l'auditeur, faire l'objet d'un examen individuel, de sorte que l'annulation de l'une sans l'annulation de l'autre est parfaitement possible.

De plus, il y a lieu de moduler l'effet dans le temps d'une éventuelle annulation.

L'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit :

“À la demande d'une partie adverse ou intervenante, et si la section du contentieux administratif l'estime nécessaire, elle indique ceux des effets des actes individuels annulés ou, par voie de disposition générale, ceux des effets des règlements annulés, qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

La mesure visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de la légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire. Cette décision peut tenir compte des intérêts des tiers”.

Dans son arrêt n° 234.449 du 20 avril 2016, Votre Conseil a précisé, quant à l'application de cet article à un acte individuel, “qu'il résulte de cette disposition que le Conseil d'État ne peut décider que certains effets d'un acte annulé doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement que s'il existe des raisons exceptionnelles justifiant qu'il soit porté atteinte au principe de la légalité; que, dans l'appréciation qu'il porte à ce sujet, il doit tenir compte des nécessités du service public et de l'intérêt de la sécurité juridique, particulièrement dans le chef des tiers”.

La partie adverse constate que Monsieur le premier auditeur estime que la requérante aurait un intérêt légitime à contester à tout le moins la première décision visée à l'acte attaqué, et qu'il examine le troisième moyen à titre subsidiaire.

La partie adverse a exposé pourquoi elle estime que la requérante n'a pas d'intérêt légitime au recours, dès lors que :

- la situation dont elle poursuit le maintien est illégale;
- la partie adverse exerce une compétence liée, puisqu'elle ne pourrait légalement accepter la prise en compte des indemnités litigieuses, ni maintenir la décision du 5 février 2009, qui est contraire à la loi.

Si Votre Conseil devait, par impossible, décider d'annuler la première, la seconde ou les deux décisions que contient l'acte attaqué, cet arrêt impliquerait que la requérante pourrait continuer à bénéficier, au préjudice d'un fonds public, d'un avantage patrimonial illégal pour l'année 2013, (si la première décision est annulée). Un arrêt d'annulation aurait également les mêmes répercussions dans le futur si la seconde décision, par impossible, devait être annulée.

Monsieur le premier auditeur estime que le recours est fondé uniquement :

- dans la mesure où la décision de refuser la prise en compte des charges litigieuses en 2013 aurait un effet rétroactif (parce que la décision attaquée date de 2014);

- et dans la mesure où l'on pourrait faire prévaloir les attentes de la requérante découlant de la décision qu'il qualifie pourtant d'illégale du 5 février 2009 sur le respect de la loi formelle.

La partie adverse estime qu'en tout état de cause, la requérante ne peut plus se prévaloir de la légitime confiance à partir du moment où elle a pris connaissance de la position de la partie adverse, lui signifiant que la décision illégale du 5 février 2009 ne peut être maintenue.

Par conséquent, à titre subsidiaire, la partie adverse sollicite que l'annulation de l'acte attaqué soit limitée aux comptes de l'année 2013, ou, à titre plus subsidiaire encore, aux effets antérieurs à la date de la notification de l'acte attaqué, soit le 7 novembre 2014. De cette manière, le maintien d'une situation illégale serait limité dans le temps et ne serait pas confirmé pour la période subséquente.

De cette manière, Votre Conseil ferait prévaloir la légalité de l'application correcte de l'arrêté du 23 décembre 1994 sur le respect de la décision illégale du 5 février 2009, sans porter une atteinte disproportionnée à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, au principe de non-rétroactivité ou au principe de confiance légitime, dans la mesure où, par impossible, Votre Conseil estimerait que l'une de ces normes serait violée par l'une ou l'autre décision de l'acte attaqué.

Votre Conseil aura égard au fait que cette solution sert mieux l'intérêt général, et permettra à la requérante de bénéficier uniquement pour le passé d'un avantage illégal, et non pour de nouvelles périodes.

Une telle décision prendrait mieux en compte les intérêts de certains tiers, à savoir les autres organismes de contrôle qui sont les contributeurs au fonds visé à l'article 23 de l'arrêté du 23 décembre 1994.

En effet, le fonds visé à l'article 23 de l'arrêté du 23 décembre 1994 est alimenté par tous les organismes de contrôle, de sorte que le fait pour certains d'entre eux de pouvoir tenir compte de charges qui ne sont pas énumérées à l'annexe 4 appauvrit corrélativement les autres»;

Considérant que cette demande n'avait pas été formulée dans les précédents écrits de procédure;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose comme suit:

«La demande visant au maintien des effets de l'acte ou du règlement attaqué, en application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées, est formulée au plus tard dans le dernier mémoire. Cette demande doit être motivée. Lorsqu'elle est introduite pour la première fois dans un dernier mémoire, les autres parties peuvent faire valoir leurs observations écrites dans un délai de trente jours à dater de la notification de ce dernier mémoire. Le membre de l'auditorat désigné rédige dans les quinze jours un rapport complémentaire limité à cet objet. Ce rapport est joint à la convocation.»;

Considérant qu'en application de cette disposition, il convient de donner à la requérante la possibilité de faire valoir ses observations écrites sur la demande de maintien des effets, et de charger l'auditeur de rédiger un rapport sur cette demande;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge est mis hors de cause.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La requérante peut déposer des observations écrites sur la demande de maintien des effets formée par la partie adverse, jusqu'au 28 octobre.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire limité à cet objet pour le 14 novembre. Ce rapport sera notifié sans délai aux parties.

Article 5.

L'affaire est fixée à l'audience du 22 novembre à 9 h 30.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze octobre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY